

Initiatives ministérielles

Les rumeurs ont prouvé que ses employés ont essayé à trois reprises, mais que, à trois reprises, ils ont échoué dans leur tentative de syndicalisation. Cette tactique, vous l'aurez compris, va tout à fait à l'encontre de la Charte des droits de la personne. Mais dans le projet de loi C-58, cette tactique hypocrite est tellement bien dissimulée qu'on ne peut pas porter une plainte officielle face à la Charte des droits de la personne, plaidant le fait que le gouvernement libéral ne veut pas la syndicalisation des employés de la GRC ou tente de l'empêcher.

Cela m'amène à faire le lien avec le Service canadien du renseignement de sécurité, le SCRS. Il y a un cheminement, selon moi. Le projet de loi C-58 fait partie d'un cheminement qui, à mon avis, est fort simple.

• (1140)

Dans un premier temps, on empêche les agents de la GRC de se syndiquer, à trois reprises déjà. Les gens échouent, mais là probablement que les pressions devenaient fortes, très fortes pour la syndicalisation, récemment, au printemps dernier, on imagine. Donc, on donne un bon coup de barre à la cause portée devant la Cour fédérale d'appel, soit la cause Gingras du 10 mars 1994.

Cette cause fouette le gouvernement libéral et celui-ci réagit, donc avec le projet de loi C-58. Le cheminement est le suivant: En étant un groupuscule à part au service de la sécurité nationale, ce même service, dans un même échelon, étant coincé dans une impossibilité de syndicalisation, donc une impossibilité de s'exprimer, une impossibilité de se protéger face à l'abus des administrateurs; nous retrouverons, et probablement d'ici la fin de cette présente législature, un projet de loi qui présentera une nouvelle GRC, peut-être même un nouveau nom. Pourquoi pas? Comme un groupe nécessitant un certain budget particulier, ce budget, personne ne pourra en connaître les détails d'utilisation, comme par hasard. C'est ici que je fais le lien avec le Service canadien du renseignement de sécurité.

Il convient de faire une petite rétrospective du Service canadien de sécurité afin de bien situer la problématique que l'on voit venir finalement. On se rappelle qu'en 1946, devant l'accroissement des fonctions de sécurité attribuées à la GRC, le personnel affecté à ce type de tâche est pour la première fois séparé. En 1956, la sous-direction des affaires spéciales est élevée au rang de direction générale au sein de la GRC. Je passe rapidement. En 1969, la Commission royale d'enquête sur la sécurité recommande la création d'un organisme de sécurité à caractère civil. De 1971 à 1974, particulièrement mais non exclusivement au Québec, le Service de sécurité monte une série d'opérations, dont bon nombre sont apparemment illégales, en vue de neutraliser des groupes radicaux, comme par hasard, les séparatistes, encore une fois.

Le 27 mars 1975, le Cabinet fédéral élabore une directive régissant les activités du Service de sécurité, directive qui demeure secrète jusqu'en 1978. En 1976, le caporal Samson, qui subit un procès à la suite d'un incident non lié à cette affaire, révèle sa participation à l'opération Bricole de 1972; on parlait à l'époque d'entrée par effraction et vol de dossiers. On se souviendra.

Différents événements se sont produits au fil des années, mais rendons-nous au 29 novembre. Les membres du Conseil de

surveillance des activités de renseignement sont nommés, et le président est un ancien ministre du Cabinet conservateur. En février 1985, le budget des dépenses du gouvernement, de qui relève le SCRS, était à l'époque de 115 millions. C'était une économie, car aujourd'hui, on est rendu à 200 millions de dollars, sur lesquels les contribuables canadiens, et même la Chambre des communes, n'ont aucun droit de regard. C'est une aberration! C'est une épouvantable machine que même la Chambre des communes n'arrive plus à contrôler d'ailleurs.

Donc, en résumé, premièrement, on entend parler de la syndicalisation—si on fait une espèce de cheminement—on entend parler de la syndicalisation parmi les membres de la GRC, parce que les gens de la GRC sont des gens qui sont capables de s'informer pour connaître les abus de certaines personnes dans différentes directions.

Deuxièmement, on dépose un projet de loi qui vise à isoler les seules personnes qui ont accès aux documents compromettants. Et troisièmement, ils passeront, j'en suis convaincu, d'ici la fin de cette législature, un projet de loi qui visera à ce que la GRC soit reconnue sous la même bannière que le SCRS, c'est-à-dire ayant beaucoup de millions de dollars à dépenser, mais sans que le simple contribuable n'ait aucun droit de regard sur la façon dont ces sommes sont dépensées.

Finalement, pour conclure, c'est un peu mon opinion, et c'est aussi ma grande conviction, il est plus que temps que le Québec devienne souverain. Et ce n'est pas le projet de loi C-58 qui réussira à renverser et à convaincre le peuple québécois d'un possible bienfait à garder un fédéralisme en bonne forme.

• (1145)

En fait, le fédéralisme, nous n'avons pas à nous en préoccuper ou à chercher à le détruire. Le fédéralisme, par le biais de projets de loi comme C-58 ou d'autres projets de loi similaires, se détruit par lui-même.

[Traduction]

M. Ray Speaker (Lethbridge, Réf.): Monsieur le Président, comme les députés le reconnaissent, ce projet de loi est très simple et très important. Ce projet de loi ne traite pas seulement d'une situation découlant de la décision d'un tribunal, mais aussi d'une question qui risque de coûter très cher au gouvernement et aux Canadiens. C'est pourquoi je pense que cette mesure législative arrive à point nommé.

Il y a deux questions que je trouve intéressantes dans cette modification législative. Premièrement, celle de la prime au bilinguisme qui, je crois, est l'objet essentiel de ce projet de loi. Deuxièmement, l'autonomie de la GRC. Deux objectifs louables que peut permettre de réaliser ce projet de loi.

Le fond de ce projet de loi, je pense que nous le reconnaissons tous, est important pour ce débat. Il est sûr que nous devons aussi examiner le but de cette mesure législative. Si je comprends bien, le but de ce projet de loi consiste à rayer les gendarmes de la GRC de la définition de «fonctionnaire» et, par suite, de la définition de la fonction publique donnée dans la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

La question est alors de savoir par quelle loi ils seront régis. Par la Loi sur la GRC. C'est là qu'intervient la question de l'autonomie. Tout ceci semble très simple à première vue.